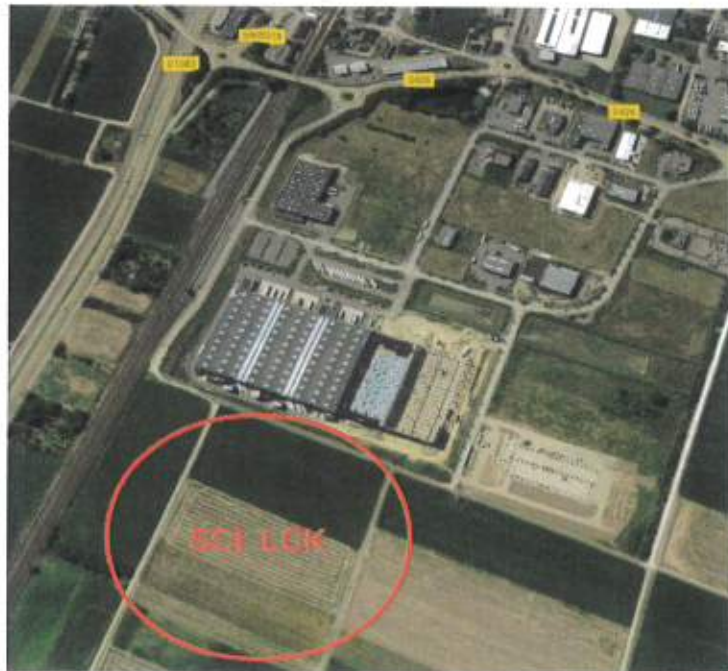




DREAL GRAND EST / SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES
DDT DU BAS-RHIN / SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
PÔLE PRÉVENTION DES RISQUES

**PORTER À CONNAISSANCE
« RISQUES TECHNOLOGIQUES »
CONCERNANT LA SOCIÉTÉ SCI LCK
À ERSTEIN**

Novembre 2018



SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire du Porter à Connaissance	p. 3
2. Présentation de l'établissement	p. 3
2.1. Description de l'établissement	p. 3
2.2. Situation géographique	p. 3
2.3. Situation administrative	p. 4
3. Connaissance des aléas	p. 5
3.1. Phénomènes dangereux générés par l'établissement et maîtrise des risques	p. 5
3.2. Maîtrise de l'urbanisation	p. 5
3.3. Cartographie	p. 6
4. Dispositions relatives à l'urbanisation	p. 8
4.1. Principe de zonage	p. 8
4.1.1. Zone des effets graves	p. 8
4.1.2. Zone des effets significatifs : irréversibles	p. 8
4.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols	p. 8
4.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme	p. 8
4.2.2. Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme	p. 9
RAPPELS	p. 9

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PORTER À CONNAISSANCE

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2FA-07-0066 du 04/05/2007 relative au porter à connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » comporte deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

La première partie du « porter à connaissance risques technologiques » comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La deuxième partie porte sur les dispositions en matière d'urbanisme devant permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'établissement,
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, les mesures préconisées devront être prises en compte dans les documents de planification ou à défaut lors de l'instruction des actes d'urbanisme en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Description de l'établissement

Située à ERSTEIN, la SCI LCK exploite une plateforme logistique (entrepôts de 2 cellules) et un ensemble de bureaux.

2.2. Situation géographique

La société SCI LCK a son siège social au 3 rue du Maréchal Leclerc à MUTZIG (67190). L'installation projetée se situe rue d'Aalborg à ERSTEIN (67150).



2.3. Situation administrative

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement (arrêté préfectoral du 03 janvier 2018) et du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du Code de l'Environnement (déclaration du 29 novembre 2017).

Les activités sont rangées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égale à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôts	167 400 m ³
1530-2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	Entrepôts	23 000 m ³
1532-3	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Entrepôts	20 000 m ³
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Entrepôts	23 000 m ³
2663-1b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Entrepôts	23 000 m ³
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Entrepôts	23 000 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Entrepôts	80 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Entrepôts	140 t

La société SCI LCK a remis dans le cadre de la demande d'enregistrement du 19 juillet 2017, (reçue le 18 août 2017) à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, une étude avec une modélisation des flux thermiques concernant l'établissement qu'elle exploite sur le terrain situé rue d'Aalborg à Erstein (67150).

3. CONNAISSANCE DES ALÉAS

3.1. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement et maîtrise des risques

Après compléments en date du 9 février 2018, l'inspection des installations classées a analysé ces documents sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site identifiés dans la modélisation de flux thermiques sont :

- ◆ les flux avec effets irréversibles (3kW/m^2) qui sortiraient des limites du site sur les façades Ouest de 20 m, Est de 5 m et Nord de 20 m, mais sans toucher de cibles particulières ;
- ◆ les flux avec effets létaux (5kW/m^2) qui sortiraient des limites du site sur la façade Nord, soit environ 7 m au-delà de la limite de propriété, mais sans toucher de routes ou tiers ou toute cible.

Ainsi la modélisation de flux thermiques appliquée à l'établissement SCI LCK montre que les risques résiduels, après mise en oeuvre des mesures de maîtrise, sont acceptables.

3.2. Maîtrise de l'urbanisation

L'inspection des installations classées propose que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

PhD	Régime ^(*)	Probabilité	Type d'effet	SELS ¹ (mètre)	SEL ² (mètre)	SEI ³ (mètre)	SBV ⁴ (mètre)	Cinétique
Incendie façade Nord	E	C	Thermique		40	50t		rapide
Incendie façade Ouest	E	C	Thermique			36		rapide
Incendie façade Est	E	C	Thermique			38		rapide

^(*) régime administratif de l'installation à l'origine du phénomène dangereux (A, E, D, NC)

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

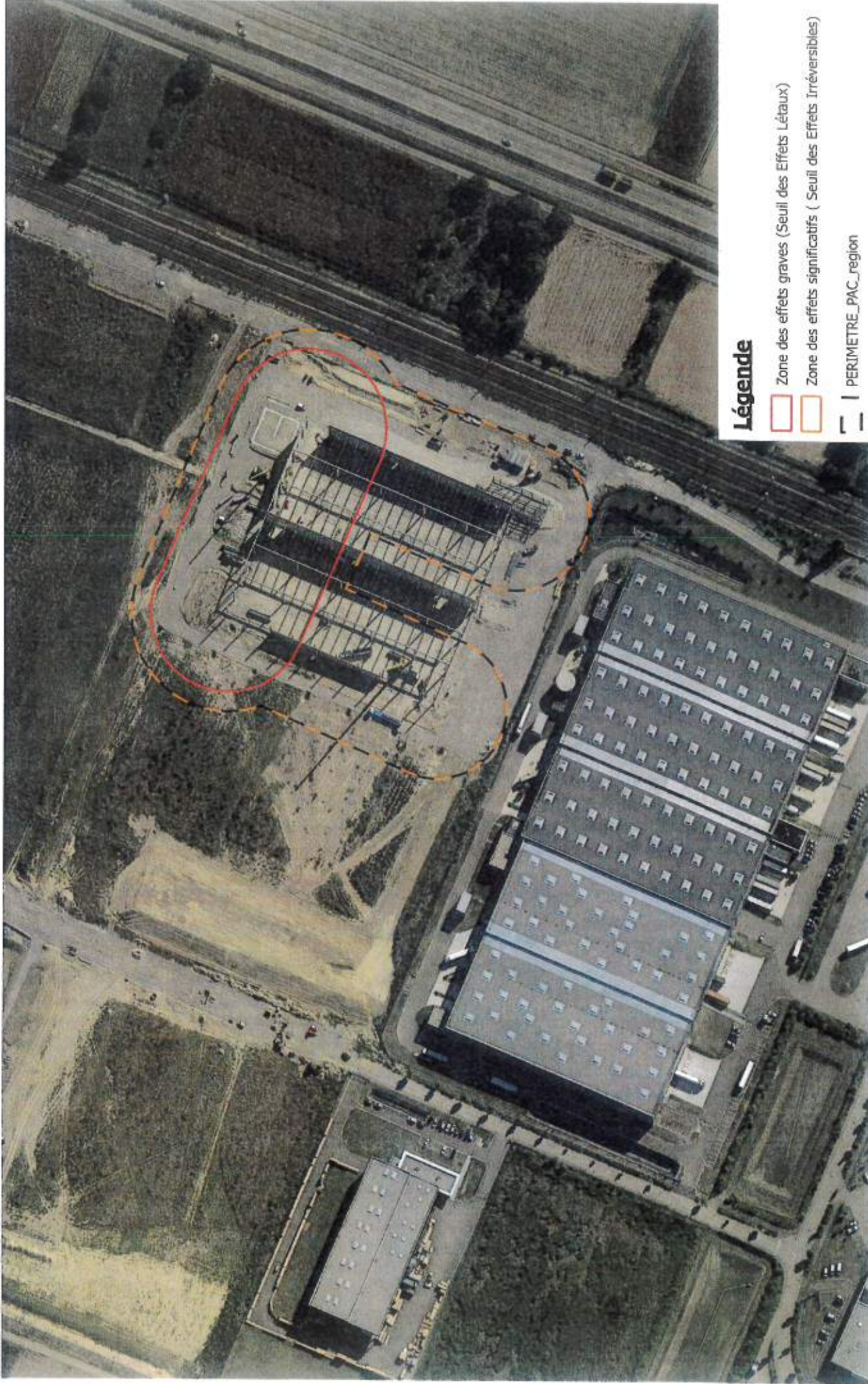
- 1 Seuil des Effets Létaux Significatifs
- 2 Seuil des Effets Létaux
- 3 Seuil des Effets Irréversibles
- 4 Seuil des bris de vitres (20 mbar)

Effets sur les personnes	Flux thermique en kW/m ²
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

3.3. Cartographie

À partir des données issues de la modélisation de flux thermiques et des éléments issus du tableau du paragraphe 3.2 du présent rapport, l'inspection propose la cartographie des zones d'effets suivante :



4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISATION

4.1. Principe de zonage

Sur la base de la cartographie, les dispositions relatives à l'urbanisme sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour les établissements SCI LCK à ERSTEIN, deux zones sont ainsi définies :

4.1.1. Zone des effets graves (zone rouge)

Toute nouvelle construction ou installation est interdite dans ce périmètre exposé à des effets létaux, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec la société SCI LCK d'Erstein et à condition de ne pas augmenter le risque ;
- d'aménagements ou d'extensions d'installations existantes sans augmentation du risque ;
- de nouvelles installations classées, soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (en tenant compte notamment des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- de la construction d'infrastructures de transport uniquement nécessaires pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

4.1.2. Zone des effets significatifs (zone orange)

Dans ce périmètre exposé à des effets irréversibles, les nouvelles constructions, les aménagements et extensions de constructions existantes, ainsi que les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter le risque et la population exposée à ces effets (hors employés du site à l'origine du risque).

4.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques.

D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

4.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme

Il convient d'intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Erstein, les dispositions édictées ci-dessus, en application des articles R.151-31 alinéa 2 et R.151-34 alinéa 1 du code de l'urbanisme, selon lesquels le document d'urbanisme fait apparaître sur le document graphique du règlement les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non. Ces mesures spécifiques d'urbanisme devront également être intégrées dans le règlement.

4.2.2. Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Lors de l'examen des demandes de permis de construire, les mêmes principes devront dès à présent être appliqués, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

RAPPELS :

- Les dispositions d'urbanisme ci-dessus sont les règles minimales à respecter et la commune peut sous sa responsabilité adopter des règles plus contraignantes.
- Compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.
- Des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Il semble donc judicieux de ne pas mettre en œuvre des projets en limite de périmètre, d'autant plus que les évolutions de nomenclature peuvent faire varier sensiblement les zones d'effets.

